

SOMMAIRE

N° 2023-1	Arrêté de M. le président du conseil départemental en date du 30 décembre 2022 fixant le montant et la répartition de la dotation globalisée commune (DGC) pour l'année 2023 prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'APEI centre-Manche.....	2
N° 2023-2	Arrêté de M. le président du conseil départemental en date du 29 décembre 2022 portant cession d'autorisation du foyer occupationnel d'accueil géré par le Centre d'accueil et de soins de Saint-James au profit du Centre hospitalier de Saint-James, commune déléguée de Saint-James	5

Délégation à la maison départementale
de l'autonomie

**Arrêté fixant le montant et la répartition de la dotation globalisée commune (DGC) pour
l'année 2023 prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'APEI
centre-Manche.**

Le président du conseil départemental,

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Manche ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2022 relatif à la délégation de signature à la direction générale
adjointe action sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2022-2026 entre l'APEI centre-Manche,
l'agence régionale de santé de Normandie et le Département de la Manche conclut le 13 juillet
2022 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les produits liés à la tarification des établissements et services de l'APEI centre-
Manche (indiqués à l'article 2) s'élèvent à 7 786 692,00 € pour l'année 2023. Leur répartition
s'établit de la manière suivante :

Part des résidents du département de la Manche (aide sociale à l'hébergement et participation des accueillis)	7 082 981,15 €
Part des résidents des départements extérieurs (aide sociale à l'hébergement et participation des accueillis)	703 710,85 €
Total produits de la tarification	7 786 692,00 €

Accusé de réception en préfecture
050-225005024-20230105-2023-01-DGC-AR
Date de réception préfecture : 05/01/2023

Les charges et les produits répartis dans les groupes fonctionnels pour chacun des établissements autorisés sont présentés en annexe du présent arrêté.

Art. 2 - Les prix de journée sont fixés à compter du **1^{er} janvier 2023** :

Centre d'habitat de Condé-sur-Vire =

* HEBERGEMENT : **121,57 €**

* TEMPS PARTAGE : **94,87 €**

Centre d'habitat de Coutances =

* HEBERGEMENT : **102,58 €**

* TEMPS PARTAGE : **78,49 €**

Foyer occupationnel d'accueil de Condé-sur-Vire =

* HEBERGEMENT : **106,32 €**

* ACTIVITES DE JOUR : **101,65 €**

Foyer occupationnel d'accueil de Coutances =

* HEBERGEMENT : **181,50 €**

* ACTIVITES DE JOUR : **100,60 €**

Service accompagnement à la vie sociale (SAVS) et alternative au domicile API =

* Accompagnement SAVS : **28,06 €**

* Alternative au domicile : **26,06 €**

Art. 3 - Le montant prévisionnel de la contribution du département de la Manche s'élève à **7 082 981,15 €** soit un versement par douzièmes mensuels de **590 248,43 €**

Art. 4 - Les prix de journée sont applicables pour la facturation aux départements extérieurs.

Art. 5 - Les bénéficiaires des prestations d'aide sociale participent en fonction de leurs ressources et selon le règlement départemental d'aide sociale.

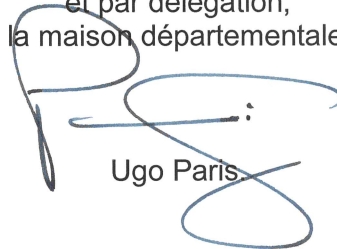
L'association veille à préparer l'admission à l'aide sociale des bénéficiaires, ainsi que le renouvellement de leurs droits trois mois avant l'échéance de celui-ci.

Art. 6 - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site <http://www.manche.fr> pour les autres.

Art. 7 - Le directeur général des services du Département, la présidente de l'association gestionnaire et la directrice générale de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 30 décembre 2022

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
le directeur de la maison départementale de l'autonomie



Ugo Paris

*Délégation à la maison départementale
de l'autonomie*

Arrêté portant cession d'autorisation du foyer occupationnel d'accueil géré par le Centre d'Accueil et de Soins de Saint-James au profit du Centre Hospitalier de Saint-James, commune déléguée de Saint-James

Le président du conseil départemental,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L312-1 et L313-1 à L313-9 et R313-1 à D313-14 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret n°2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération CD.2022-04-07.0-1 définissant les orientations stratégiques de la Manche 2022-2028 ;

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Jean MORIN, président du conseil départemental de la Manche ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2022 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe action sociale ;

Vu l'arrêté en date du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du foyer occupationnel d'accueil géré par le Centre d'Accueil et de Soins de Saint-James ;

Vu la délibération n°21.16 du conseil d'administration du Centre d'Accueil et de Soins en date du 25 juin 2021 approuvant à l'unanimité des personnes présentes le projet de fusion du Centre d'Accueil et de Soins et du Centre Hospitalier de Saint-James ;

Vu la délibération n°21.02 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-James en date du 25 juin 2021 approuvant à l'unanimité des personnes présentes le projet de fusion du Centre d'Accueil et de Soins et du Centre Hospitalier de Saint-James ;

Vu la délibération n°2022 V 04 du 4 juillet 2022 du conseil municipal de la commune de Saint-James approuvant le projet de fusion du Centre d'Accueil et de Soins et du Centre Hospitalier de Saint-James ;

Accusé de réception en préfecture
050-225005024-20230105-2023-02-autor-AR
Date de réception préfecture : 05/01/2023

Vu le protocole d'accord relatif à la fusion par absorption du Centre d'Accueil et de Soins et du Centre Hospitalier de Saint-James en date du 20 juin 2022 ;

Vu la demande de cession des autorisations du Centre d'Accueil et de Soins au profit du Centre Hospitalier de Saint-James transmise le 2 novembre 2022 ;

Considérant que la fusion absorption du Centre d'Accueil et de Soins par le Centre Hospitalier de Saint-James par le Centre Hospitalier de Saint-James ;

Considérant que les éléments fournis par le Centre Hospitalier de Saint-James permettent de garantir qu'il remplit les conditions requises pour gérer le foyer de vie de Saint-James ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Sur la proposition du directeur général des services du conseil départemental de la Manche,

Arrête :

Art. 1er- Le présent arrêté porte fermeture de l'entité juridique du Centre d'Accueil et de Soins de Saint-James inscrite dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le numéro 50 000 644 0.

Art. 2- La cession d'autorisation du foyer de vie géré par le Centre d'Accueil et de Soins de Saint-James au profit du Centre Hospitalier de Saint-James.

Art. 3- La modification des autorisations de fonctionnement foyer de vie est autorisée à partir du 1^{er} janvier 2023.

La capacité du foyer de vie est de 24 places.

Art. 4- Cette autorisation sera enregistrée au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Etablissement principal :

Entité juridique : Centre Hospitalier de Saint-James	Entité Établissement : Etablissement d'accueil non médicalisé de Saint-James
N° FINESS : 50 000 010 4	N° FINESS : 50 001 257 0
Code statut juridique : 13 – Etablissement public communal d'hospitalisation	Code catégorie : 449 - Etablissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées
	Mode de financement : 08 – Président du conseil départemental

Hébergement
Discipline : 965 - Accueil et accompagnement non médical des personnes handicapées Public accueilli : 117 – Déficience intellectuelle Code mode de fonctionnement : 22 – Accueil de nuit Capacité précédente : 24 Capacité totale autorisée : 24

Art. 5 - En application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 2 janvier 2017, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de

Procédure d'information Préfecture
050-225005024-20230105-2023-02-autor-AR
Date de réception préfecture : 05/01/2023

l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Art. 6- Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement devra être portée à la connaissance de l'autorité qui a délivré l'autorisation, conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. Ainsi, la capacité fixée ci-dessus ne devra pas être dépassée, toute modification de la structure ou de la capacité nécessitant une autorisation préalable. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

Art. 7- Cette décision peut faire l'objet :

- les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site <http://www.manche.fr> pour les autres.

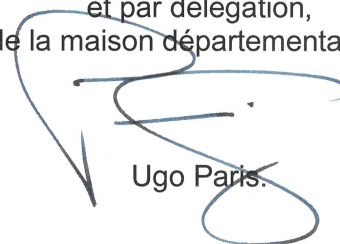
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs du Département de la Manche. Cette saisine peut se faire soit par courrier au 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, soit par internet via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Art. 8- Le présent arrêté sera notifié, sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception au président le président du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-James et publié au recueil des actes administratifs du Département de la Manche.

Art. 9- Le directeur général des services du conseil départemental de la Manche, le président du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-James, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 29 décembre 2022

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
le directeur de la maison départementale de l'autonomie



Ugo Paris.